

Juge
Secteur
Affaire

CAJ2
21310278 (Assistance éducative)

JUGEMENT EN ASSISTANCE
EDUCATIVE
EN DATE DU 05/12/2015

Nous, [REDACTED] Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance DE
RENNES,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure
Civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu les dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile ;

Vu la procédure concernant :

[REDACTED], né le 15 Janvier 1999 à Sylhet

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 aux fins de placement provisoire du mineur ;

Vu le rapport de la Mission des Mineurs Isolés Etrangers en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Le jeune, mineur isolé étranger venant du Bangladesh, a été orienté et placé en Ille et
Vilaine à la suite d'une ordonnance de placement provisoire du parquet de Nantes.

Dès l'arrivée du jeune dans le service et compte tenu des premiers constats et échanges, la
Mission Mineurs Isolés procédait à une nouvelle évaluation de la minorité.

Dans son rapport du 30 novembre 2015, le service conclut à l'absence de minorité de
l'intéressé. Les investigations du service laissent légitimement penser que M. [REDACTED] est
marié, qu'il a des enfants et que son apparence physique n'est pas compatible avec l'âge
allégué.

Au regard de ces éléments, il y a lieu d'ordonner la main levée de la mesure de placement.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil


ORDONNE la main levée du placement de [REDACTED] ordonné le 16 octobre
2015 ;

DIT n'y avoir plus lieu à assistance éducative à l'égard de l'intéressé ;

ORDONNE le classement de la procédure ;

En foi de quoi, le présent jugement sera signé par le Juge des enfants.

LE JUGE DES ENFANTS



15:44

Tribunal enfants

N° 0153

P. 2

*Le père, la mère, le tuteur ou le gardien peuvent interjeter appel des décisions du Juge de
Enfants jusqu'à l'expiration du délai de 15 JOURS suivant la notification, soit par lettre
recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour d'Appel - Chambre
Spéciale des Mineurs - Place du Parlement de Bretagne CS. 66423 - 35064 RENNE
CEDEX, soit par déclaration au Greffe de cette Juridiction, accompagnée de la copie de
la décision.*

NOTIF. :

Parents : - DAS : 1 - JUGE DES TUTELLES : 1

- Dossier : 1

le 08/12/2015

COUR D'APPEL DE RENNES
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS



R.G : 16/00004

ARRET N° 342

du 07 Novembre 2016

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe le 07 Nov
la chambre spéciale des mineurs, comme indiqué à l'issue des débats

COMPOSITION DE LA COUR :

ASSISTANCE EDUCATIVE

lors des débats :

- Madame [REDACTED], Conseiller, Magistrat délégué à la
protection de l'enfance, présidant l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte
au délibéré collégial

[REDACTED]
(MINEUR)

lors du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

- Madame [REDACTED], Conseiller, Magistrat délégué à la
protection de l'enfance,

- Madame [REDACTED], Président,

- M. [REDACTED] Conseiller,

Date de la décision attaquée :
08 DECEMBRE 2015

Décision attaquée :

JUGEMENT

Jurisdiction : JUGE DES
ENFANTS DE RENNES

MINISTERE PUBLIC : après avis de Monsieur [REDACTED],
Substitut général

GREFFIER : Madame [REDACTED], lors des débats et lors du prononcé

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[REDACTED] : MINEUR

Chez Me [REDACTED]
39 bd de la Liberté
35000 RENNES

comparant en personne, assisté de [REDACTED] avocat, substitué
par Me [REDACTED], avocat au barreau de RENNES

APPELANT

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE D'ILLE ET VILAINE
13 Avenue de Cucillé
35031 RENNES CEDEX

non comparant

INTIMÉE

DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 10 Octobre 2016, en chambre du conseil.

Madame [REDACTED] a présenté le rapport de l'affaire.
[REDACTED] présent à l'audience a été entendu en ses explications et son avocat en sa plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 07 Novembre 2016 par mise à disposition au greffe.

[REDACTED] (MINEUR) a interjeté appel d'un jugement en date du 08 décembre 2015 rendu par le Juge des enfants de RENNES qui a :

- ordonné la main levée de son placement ordonné le 16/10/2015
- dit n'y avoir lieu à assistance éducative
- ordonné le classement de la procédure.

Par ordonnance du 14 octobre 2015, le procureur de la République de Nantes confiait provisoirement et en urgence [REDACTED], né le 5 janvier 1999 à Sylhet au Bangladesh au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Ille et Vilaine et saisissait le juge des enfants de Rennes d'une requête en assistance éducative

Par ordonnance du 16 octobre 2015, le juge des enfants de Rennes confiait provisoirement [REDACTED] à l'Aide Sociale à l'Enfance d'Ille et Vilaine.

Par jugement en assistance éducative en date du 8 décembre 2015, le juge des enfants de Rennes a ordonné la mainlevée du placement de [REDACTED] né le 15 janvier 1999 à Sylhet considérant que l'intéressé ne pouvait pas être considéré comme un mineur étranger au vu du rapport du 30 novembre 2015 rendu par la Mission des Mineurs Isolés Etrangers à la suite de nouvelles investigations qui laissaient légitimement penser que [REDACTED] était marié, qu'il avait des enfants et que son apparence physique n'était pas compatible avec l'âge allégué.

A l'audience, [REDACTED], appelant, assisté d'un conseil, a demandé que le jugement soit annulé, et que la Cour ordonne son placement provisoire auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil.

Sur la nullité du jugement, il a été soutenu que le juge des enfants n'avait pas respecté les dispositions des articles 1182, 1184 et 1187 du code de procédure civile en ne convoquant pas le mineur et en n'organisant pas de débat contradictoire ainsi qu'en ne transmettant pas la requête de la Mission Mineurs Isolés au parquet pour avis, le principe du contradictoire et les droits de la défense n'ayant pas été respectés, le mineur n'ayant pas eu la possibilité de faire valoir sa situation devant une autorité judiciaire.

Sur le fond, [REDACTED] a indiqué que les conclusions de la Mission des Mineurs Isolés Etrangers étaient fondées sur des photographies tirées de son compte Facebook et mal interprétées, les photographies du mariage ne le concernant pas en tant que marié et l'enfant qu'il tenait dans ses bras sur une photographie étant sa cousine, la fille de sa tante maternelle. [REDACTED] a précisé qu'il établissait la réalité de sa minorité en fournissant un certificat de naissance légalisé par l'ambassade du Bangladesh à Paris et par des documents scolaires et un diplôme concernant son identité.

Il a expliqué que sa famille lui avait fait quitter son pays le 27 août 2015 après que son père, prospère homme d'affaires, engagé au sein du parti d'opposition, ait été emprisonné en mars 2013 et que lui-même ait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement au cours de laquelle il avait été blessé et qui avait probablement comme objectif de réclamer une rançon à ses parents.

Le Ministère Public a requis par écrit l'infirmité du jugement au vu de l'acte de naissance légalisé par l'ambassade du Bangladesh versé aux débats.

SUR CE, LA COUR

En la forme

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.
Il y a donc lieu de le recevoir.

Sur la demande de nullité du jugement

L'article 1182 du code de procédure civile prévoit que le juge des enfants prend sa décision après la tenue d'une audience à laquelle sont convoqués les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur, la convocation mentionnant le droit des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office.

L'article 1184 du code de procédure civile précise que les mesures provisoires prévues au premier alinéa de l'article 375-5 du code civil ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence spécialement motivée, que s'il a été procédé à l'audition, prescrite par l'article 1182, de chacun des parents, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié et du mineur capable de discernement.

L'article 1187 dernier alinéa du même code prévoit qu'une fois l'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les quinze jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.

En l'espèce, le juge des enfants a rendu son jugement de mainlevée de placement sans solliciter préalablement l'avis du Ministère Public, sans tenir d'audience, sans entendre [REDACTÉ] ni son conseil, ni le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, ce qui n'a pu que faire grief à l'intéressé, le Procureur de la République, qui avait initialement retenu sa minorité n'ayant pu se prononcer sur le rapport de la Mission des Mineurs Isolés Etrangers et lui-même n'ayant pu se défendre et faire valoir, assisté d'un avocat, ses arguments contre le dit rapport.

Il convient donc d'annuler le jugement et de statuer au fond.

Sur le fond

[REDACTÉ] produit un certificat de naissance légalisé par le consulat du Bangladesh à Paris qui établit qu'il est né le 1er janvier 1999 à Sylhet. Aucun élément ne permet de douter de la validité de ce document et le rapport de la Mission des Mineurs Isolés Etrangers du 30 novembre 2015 fondé sur l'analyse de photographies trouvées sur Internet ne présente pas d'éléments suffisamment probants pour se substituer au document produit.

La Cour retiendra donc que [REDACTÉ] est né le 1er janvier 1999. |||

Il résulte de ses déclarations, non contredites, qu'il est isolé sur le territoire français, qu'il n'a pas de logement fixe et qu'il est pris en charge par le milieu associatif rennais.

Il y donc lieu d'assurer sa protection en le confiant à l'Aide Sociale à l'Enfance d'Ille et Vilaine jusqu'à sa majorité.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant, par mise à disposition au greffe, par arrêt réputé contradictoire, après débats en chambre du conseil,

En la forme :

Déclare l'appel recevable ;

Au fond :

Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Ordonne le placement de [REDACTED] auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Ille et Vilaine jusqu'à sa majorité ;

Donne compétence au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Ille et Vilaine pour signer les actes relevant de l'autorité parentale sur [REDACTED]

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT